

JURISPRUDENCE

que (942.123 FB) et à Lee Cooper (197.754 FB) puisqu'il est normalement subrogé dans les droits de ces créanciers à l'égard de la masse faillie.

18. Selon les comptes annuels, cette augmentation serait de 1.664.405 FB au 31 juillet 1999 et de 407.111 FB au 31 juillet 2000, soit un total de 2.071.516 FB ou € 51.351,54. Aucun élément n'est fourni sur l'étendue de la perte entre le 31 juillet et le 6 novembre 2000.

Le curateur fait cependant état de créances déclarées à concurrence de € 175.972,52.

Il y a lieu d'en déduire la perte existante au 31 juillet 1998, soit 2.045.465 FB ou € 50.705,75 et les apports de M. Siplet, soit 986.020 FB ou € 24.442,80.

Le dommage subi en relation causale avec la faute ne peut donc dépasser € 100.823,97.

Comme la somme provisionnelle demandée par le curateur est inférieure à ce montant, il y a lieu de condamner provisoirement M. Siplet à la lui payer, dans l'attente de la détermination définitive de l'augmentation de la perte depuis le 31 juillet 1998 jusqu'à la date de la faillite.

V. Conclusion

Pour ces motifs, la cour, statuant contradictoirement:

1. Dit l'appel recevable et partiellement fondé.
2. Réforme le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a reçu la demande.
3. Statuant à nouveau,

Dit la demande du curateur fondée dans la mesure ci-après:

Dit pour droit que le dommage subi par la masse des créanciers en relation causale avec les fautes commises par M. Siplet ne peut dépasser € 100.823,97.

Condamne M. Siplet à payer au curateur sur ce montant la somme provisionnelle de € 28.407,90.

4. Renvoie la cause au rôle général pour le surplus.
5. Réserve les dépens des deux instances.

(...)

Note

Jeanine Windey

L'arrêt ci-dessus reproduit condamne le gérant d'une SPRL pour n'avoir pas respecté le prescrit de l'article 332 du Code des sociétés, soit pour n'avoir pas remis de rapport spécial en vue de la poursuite des activités de la société. La solution

consacrée par la cour d'appel en l'espèce est en totale adéquation avec l'enseignement de la jurisprudence traditionnelle¹.

¹ Voy. Comm. Charleroi 11 octobre 1995, *J.L.M.B.* 1997, p. 644; Comm. Charleroi 7 janvier 1997, *R.D.C.* 1997, p. 643.